



## **Organisation de la Conférence islamique**

**Forum interinstitutionnel sur les valeurs universelles partagées: enjeux et perspectives  
(Palais des Nations, Genève, 19 décembre 2008, 15h00)**

### **Travail décent et droits de l'homme**

**Allocution de M. Assane Diop  
Directeur exécutif, Secteur de la Protection sociale  
Bureau international du Travail, Genève**

Mesdames et Messieurs,

L'OIT est fière de s'associer à la célébration du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cet «idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations» qui place résolument le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et de la promotion du progrès social et appelle à assurer l'application de ces droits par des mesures d'ordre national et international.

Le mandat de l'OIT est intimement lié à la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle reprend nombre des principes qui lui sont consacrés, notamment le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, et le droit de fonder des syndicats et d'y adhérer.

Les normes internationales du travail de l'OIT – ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies – forment un corpus de droit international solide et cohérent visant à garantir les libertés et droits fondamentaux dans le monde du travail, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle.

Alors que nous célébrons aujourd'hui la noble cause des droits de l'homme, il nous faut garder à l'esprit que les objectifs et les aspirations de la Déclaration universelle restent lointains pour des millions de travailleuses et de travailleurs dans le monde.

La pauvreté persistante et généralisée et la montée des inégalités sociales et du chômage doivent nous inciter à redoubler d'efforts, compte tenu en particulier de la crise économique. Dans la tourmente actuelle, il est plus que jamais nécessaire de veiller au respect des droits de l'homme.

Si la campagne intitulée «L'égalité hommes-femmes au cœur du travail décent», que le BIT a lancée en 2008, souligne les progrès accomplis sur cette voie dans le monde du travail, elle nous rappelle aussi que bien des obstacles restent à surmonter pour assurer l'égalité des droits et des chances.

L'Agenda du travail décent apporte une réponse concrète à ces défis, comme l'OIT l'a réaffirmé en juin 2008 en adoptant la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Le concept de travail décent cristallise quatre objectifs interdépendants qui se renforcent mutuellement: la création d'emplois et le développement de l'entreprise, la protection sociale, le dialogue social et les droits au travail.

En ce mois du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous célébrons également le 60<sup>e</sup> anniversaire de la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et le 50<sup>e</sup> anniversaire de la convention (n<sup>o</sup> 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, deux conventions fondamentales de l'OIT.

Dans l'action que nous menons pour la ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT, nous devons nous attacher tout particulièrement à instaurer partout la liberté d'association et la négociation collective, car à ce jour dans le monde, nombreux sont les travailleurs qui ne bénéficient toujours pas de la protection qu'elles confèrent.

Avec la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, l'OIT, avec ses mandants tripartites, a amorcé un processus décisif de renforcement de sa capacité à promouvoir le travail décent, en coopération étroite avec les organisations partenaires du système des Nations Unies.

Ce n'est qu'en unissant nos forces que nous pourrions donner effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme et répondre à son appel en faveur d'un ordre social et international respectueux des droits et libertés qu'elle consacre.

Ici je citerai également l'article 13 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, du 5 août 1990: «Le travail est un droit garanti par l'Etat et la société à tous ceux qui y sont aptes. Tout individu a la liberté de choisir le travail qui lui convient et qui lui permet d'assurer son intérêt et celui de la société. Le travailleur a droit à la sécurité et à la protection, ainsi qu'à toutes les autres garanties sociales.»

Cette déclaration s'inscrit parfaitement dans les valeurs défendues par l'OIT et justifie amplement l'organisation légitime par l'OCI de notre réunion aujourd'hui.

Mesdames et Messieurs,

En tant que responsable du Secteur de la Protection sociale du Bureau international du Travail, j'aimerais évoquer brièvement ce que signifie pour nous ce droit à la sécurité et à la protection.

Dans la perspective du droit international, la reconnaissance du droit à la sécurité sociale s'est développée au travers d'instruments négociés et acceptés universellement, qui établissent la sécurité sociale comme un droit social fondamental dont chaque être humain doit bénéficier. Le droit à la sécurité sociale est donc inclus dans différents instruments juridiques adoptés par les Nations Unies, parmi lesquels non seulement la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi:

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- la Convention sur les droits de l'enfant,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Parmi ces textes, deux revêtent une importance toute particulière, puisqu'il s'agit d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, traitant explicitement du droit à la sécurité sociale. Tout d'abord, la Déclaration universelle des droits de l'homme établit, dans son article 22, que:

«Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays»,

et dans son article 25 que:

«1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

«2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.»

Depuis sa création en 1919, l'OIT a contribué au développement et à l'introduction de régimes universels par l'adoption de Conventions et de Recommandations internationales, bases pour la mise en œuvre de politiques et de législations de sécurité sociale au niveau national. L'une des contributions les plus importantes de l'OIT au développement de la sécurité sociale comme droit universel est l'introduction de la doctrine universelle telle que formulée dans la Recommandation n° 67 sur la garantie des moyens d'existence, et la Recommandation n° 69 sur les soins médicaux – toutes les deux adoptées à Philadelphie lors de la 26<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en 1944 – qui pose le fondement d'une nouvelle doctrine de la protection sociale selon le principe de l'universalité. L'adoption de ces deux Recommandations de l'OIT ouvrait la voie pour la reconnaissance, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la sécurité sociale comme droit fondamental pour chaque être humain.

Tout en établissant le droit à la sécurité sociale, ces instruments internationaux sur les droits de l'homme et leurs mécanismes de supervision sont restés très discrets sur la définition de ce droit et son contenu spécifique. En l'absence d'une telle définition, il

a incombé à l'OIT, en tant qu'agence des Nations Unies responsable pour la promotion des normes du travail, d'établir les paramètres et les dispositions substantielles du droit à la sécurité sociale. A cet égard, les normes de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale, et plus particulièrement la convention n° 102, ont constitué la principale référence pour l'interprétation et la définition de ce droit, tout en fournissant des orientations très détaillées sur sa mise en œuvre.

Quant aux conditions du travail, autre composante de la conception de l'OIT de la protection sociale, la Convention n° 100 de l'OIT, sur l'égalité de rémunération, adoptée en 1951, prévoit que chaque Membre encourage et assure l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. C'est à dire que même si le travail d'une femme diffère de celui effectué par un homme en termes de contenu, elle a droit à l'égalité de rémunération si ce travail est considéré comme équivalent en termes de responsabilités, de conditions de travail, des efforts et des compétences.

Se faisant écho de cette Convention, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, reconnaît le droit «à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables», ce qui comprend notamment:

- la rémunération équitable et égale pour le travailleur et la travailleuse,
- la sécurité et l'hygiène du travail, et
- le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés et jours fériés payés

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, évoque elle aussi le droit à l'égalité de rémunération et de traitement pour la travailleuse.

Mesdames et Messieurs,

La sécurité et la santé au travail sont également des conditions essentielles du respect des droits de l'homme. Dans ce cadre, le thème que nous avons retenu pour la prochaine Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail en 2009 est «santé au travail: droit humain fondamental». Ceci reprend les termes de la Déclaration de Séoul, adoptée le 29 juin 2008 par le premier Sommet sur la sécurité et la santé à l'occasion du 18<sup>e</sup> Congrès mondial, organisé par le BIT.

Le Secteur de la Protection sociale du BIT s'occupe aussi des questions de protection et d'égalité de traitement pour les travailleurs migrants.

La Confédération syndicale internationale (CSI), qui représente 168 millions de travailleurs dans le monde entier, fait pression sur les gouvernements des pays d'origine et de destination pour qu'ils intègrent une approche basée sur les droits des travailleurs migrants au niveau national, dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux, et pour qu'ils l'harmonisent au niveau mondial. La CSI s'appuie sur une série d'instruments juridiques existants, à savoir:

- la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui malheureusement n'est pas largement ratifiée;
- les conventions n<sup>os</sup> 97 et 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants;
- la Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail et son suivi;
- le cadre multilatéral de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre;
- la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- la Convention de l'ONU des droits de l'enfant;
- la Déclaration de Durban et le Programme d'action de la Conférence mondiale de 2001 des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance; et
- le Pacte de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Mesdames et Messieurs,

Nous continuerons d'œuvrer pour que tous les Etats membres ratifient les conventions clés pertinentes, les intègrent dans des cadres législatifs au niveau national et les mettent pleinement en œuvre.

Je voudrais conclure mon propos en remerciant le Secrétariat général de l'OCI d'avoir pris l'initiative d'organiser un tel événement. Ce faisant, il démontre encore une fois que l'Islam est une religion de progrès.